

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.497 du 17 mai 2004

A.137.972/XIII-3037

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
COMMUNAUTE DE DEFENSE
DES RESIDENCES DE WEEK-END,**
en abrégé "**C.D.R.W.E.**",
2. **Monsieur GENICOT**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen 14
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Philippeville,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 juin 2003 par l'association sans but lucratif COMMUNAUTE DE DEFENSE DES RESIDENCES DE WEEK-END, en abrégé "C.D.R.W.", et Monsieur GENICOT, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 14 avril 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Philippeville à Bernard SOREL, président de l'association sans but lucratif LA BERGERIE DE LA FORÊT, autorisant la création de deux étangs et d'un abri de rangement sur un terrain sis à Neuville, allée des Sangliers, cadastré section D, n° 1a39;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2004 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. CORNET, loco Me E. DEMARTIN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par délibération du 26 juin 2003 le collège des bourgmestre et échevins de la première partie adverse a décidé de retirer l'acte attaqué; que ce retrait est définitif;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de suspension a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-sept mai deux mille quatre par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.